



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17/12/2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :	
En exercice :	20
Présents :	14
Pouvoirs :	1
Votants :	15

Le 17/12/19 à 9h30, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de Jackie GALABRUN-BOULBES.

Étaient présents : Valérie BARTHAS-ORSAL - Thierry BREYSSE - Chantal CLARAC - Robert COTTE - Abdi EL KANDOUSSI - Mylène FOURCADE - Jackie GALABRUN-BOULBES - Jean-Claude HEMAIN - Éliane LLORET - Jean-Marc LUSSERT - Serge MIQUEL - Arnaud PASTOR - Jean-Luc SAVY - Cathy VIGNON

Absents représentés : Pascal KRZYZANSKI, représenté par Abdi EL KANDOUSSI

Absents excusés : Simone BASCOUL - Renaud CALVAT - Carole DONADA - Régine ILLAIRE - Thierry USO

Secrétaire de séance : Jean-Claude HEMAIN

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 SEPTEMBRE 2019

La Présidente ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 septembre 2019. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19037 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientations budgétaires qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L. 2312-1 précité concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue créer de nouvelles obligations en matière budgétaire et financière qui prévoient un renforcement du contenu produit à l'appui du débat d'orientations budgétaires.

Outre les informations relatives à la préparation du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit être présenté ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit comporter une présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) joint expose notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les éléments d'analyse prospective, les informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement prévisionnel et la politique tarifaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour :

- prendre acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,
- prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 sur rapport susmentionné,
- autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

M. HEMAIN demande quel type de marché sera lancé pour l'usine « Valédeau ».

M. VALLÉE indique qu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation.

Mme VIGNON demande pourquoi cette possibilité de recourir à l'emprunt sera inscrite au budget en 2020.

M. MOULINAS indique que pour équilibrer le budget cela sera probablement nécessaire.

M. VALLÉE précise que les dépenses d'investissements augmentent et qu'avec un prix de l'eau stable et des dépenses de fonctionnement qui sont plutôt stables, il faudra avoir recours à un emprunt.

M. PASTOR demande quelle devrait être l'augmentation du prix de l'eau pour ne pas avoir recours à cet emprunt.

M. VALLÉE indique que si l'on veut financer les 3 millions d'euros, c'est 12% d'augmentation. Il indique que le recours à l'emprunt n'est pas forcément une mauvaise option, d'autant que les taux d'emprunt sont bas, et que c'est le niveau d'emprunt qui est important. Il indique également que cet emprunt permettrait d'investir dans des travaux, dynamisant ainsi nos outils de travail et d'avoir une bonne gestion des usagers.

M. PASTOR indique que si le prix de l'eau de la Régie était à l'identique de ceux pratiqués par les autres opérateurs sur le territoire de la Métropole, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à un emprunt.

M. VALLÉE répond que la Régie aurait de toute façon recours à l'emprunt dans la mesure où elle investit lourdement. Il précise qu'effectivement que plus on augmentera le prix de l'eau et moins on aura besoin d'emprunter.

Mme GALABRUN-BOULBES indique que cela sera à repenser lorsque l'usine « Valédeau » sera opérationnelle.

Mme VIGNON demande si c'est l'opération « Valédeau » qui nécessite le recours à l'emprunt.

M. VALLÉE répond que c'est le montant global des investissements, issus en grande partie du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui fait que l'on aura recours à l'emprunt.

Mme VIGNON demande quel sera le montant de la participation de l'Agence de l'Eau.

M. VALLÉE indique que si l'Agence de l'Eau doit apporter un financement, il serait à hauteur de 10%, et uniquement sur la partie économie de la ressource Lez.

M. MIQUEL demande des précisions sur la baisse des achats d'eau.

M. VALLÉE indique que chaque année il est prévu un achat d'eau pour un montant de 3,2 millions d'euros, et il indique qu'annuellement, même l'année 2019 où l'achat d'eau a duré 3 mois, le montant est d'environ 2,6 à 2,7 millions d'euros.

Mme VIGNON demande quel est le niveau de la nappe phréatique du Lez.

M. VALLÉE indique qu'elle est bien remontée mais qu'elle n'est pas encore à son niveau le plus haut.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19038 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRES 2020 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientations budgétaires qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L. 2312-1 précité concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue créer de nouvelles obligations en matière budgétaire et financière qui prévoient un renforcement du contenu produit à l'appui du débat d'orientations budgétaires.

Outre les informations relatives à la préparation du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit être présenté ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit comporter une présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) joint expose notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les éléments d'analyse prospective, les informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement prévisionnel et la politique tarifaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour :

- prendre acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,
- prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 sur rapport susmentionné,
- autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

M. SAVY indique que pour les recettes il ne faut pas négliger la sensibilisation par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat sur le sujet des défis d'économie d'eau communale dans les écoles qui fait que l'on vendra moins d'eau.

Mme VIGNON demande s'il existe un réseau type celui du canal de Gignac qui alimente plusieurs abonnés, et demande s'il existe des réseaux d'irrigation de ce type avec une ASA sur le territoire de la Régie.

M. VALLÉE répond qu'il y a quelques ASA.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19039 : MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES USAGERS DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution de gestion des usagers de la Régie des eaux par le biais d'un dialogue compétitif conformément aux articles L.2124-4, R.2124-6 à R2161-31 du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une durée initiale de quatre ans à compter de sa notification, reconductible tacitement deux fois, par périodes successives de deux ans. La durée maximum du marché est donc de huit ans.

La procédure de dialogue compétitif s'est déroulée en quatre phases successives selon le calendrier ci-dessous :

Phase 1 (candidature)	Date de limite de candidature	17 mai 2019
	Notification aux candidats retenus	28 mai 2019
Phase 2 (propositions initiales)	Date limite de remise des propositions initiales	14 juin 2019 à 12h00
Phase 3 (dialogue)	Réunion de dialogue n°1	Du 19 au 21 juin 2019
	Réunion de dialogue n°2	Du 17 au 19 juillet 2019
	Réunion de dialogue n°3	Du 9 au 12 septembre 2019
Phase 4 (offres finales)	Invitation à soumissionner	4 octobre 2019
	Date limite de remise des offres finales	4 novembre 2019 à 12h00

Durant les différentes phases de la procédure, un candidat pouvait se retirer à tout moment.

Les candidats suivants ont remis une offre finale dans les délais :

Offres n°	Entreprises	Offres
1	INCOM	Dématérialisée
2	SOMEI	Dématérialisée
3	e-GEE	Dématérialisée

Les critères retenus pour le jugement des offres finales ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations, sur la base du montant de la DPGF et du DQE	30%
2 - Valeur technique	70%
<i>Qualité fonctionnelle et technique de la solution proposée</i>	25%
<i>Pertinence des moyens proposés pour assurer la mise en œuvre de la solution dans les délais impartis (moyens organisationnels, méthodologiques, humains, etc.)</i>	30%
<i>Pertinence des moyens proposés pour assurer la maintenance de la solution et respecter les niveaux de qualité attendus (moyens organisationnels, méthodologiques, humains, etc.)</i>	15%

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 03 décembre 2019, a procédé à l'attribution à l'unanimité dudit marché à l'entreprise SOMEI, classée première à l'issue de l'analyse pour un montant total de 1 847 325,26 Euros Hors Taxes.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour la passation et l'exécution de ce marché.

M. MIQUEL demande si la société SOMEI dispose de bureaux à Montpellier.

M. VALLÉE répond que non, comme aucun des prestataires auditionnés, et précise que SOMEI a ses bureaux à Marseille.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19040 : ACCORD-CADRE POUR LA SÉCURISATION DES ACCÈS AUX SITES DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la sécurisation des accès aux sites de la Régie des eaux par le biais d'une procédure adaptée ouverte.

Les prestations sont réparties en 2 lots comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Menuiserie, serrurerie et barreaudage
2	Grillages, portails et portillons

Il s'agit d'un accord-cadre comportant une part forfaitaire et une part à bons de commande avec un montant maximum en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de trois ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 octobre 2019 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot 1 :

Offre n°	Entreprise	Offre
1	VENTE INDUSTRIE PREVENTION PLUS (VIP PLUS)	Dématérialisée

Pour le lot 2 :

Offre n°	Entreprise	Offre
1	AGRIPAL CLOTURES	Dématérialisée
2	MEDITERRANEE CLOTURES	Dématérialisée
3	VENTE INDUSTRIE PREVENTION PLUS (VIP PLUS)	Dématérialisée

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique (pour tous les lots)	50%
<i>Sous-critère 1-1. Présentation des caractéristiques techniques et de la qualité des équipements fournis, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Fiches techniques et plans de détail de fabrication, - Photos, schémas et exemples de réalisation similaires, - Protocoles des essais de fonctionnement, - Certifications à fournir pour les équipements. 	30%
<i>Sous-critère 1-2. Présentation de la méthodologie et de l'organisation du candidat pour l'exécution des travaux, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Détails des travaux réalisés par le Titulaire et en sous-traitance, - Méthodologie des différentes étapes de l'exécution des travaux, - Approvisionnement des équipements neufs, - Méthodologie de dépose de l'existant et/ou pose à neuf des équipements, - Respect des délais proposés par le candidat dans la DPGF, - Mode opératoire en site occupé, - Organisation et gestion des années de garantie (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale). 	20%
2 - Prix des prestations (pour le lot n°1)	40%
<i>Sous-critère 2-1 Prix sur la base de la DPGF</i>	31%
<i>Sous-critère 2-2. Prix sur la base du BPU et calculés selon le DQE</i>	9%
3 - Prix des prestations (pour le lot n°2)	40%
<i>Sous-critère 3-1. Prix sur la base de la DPGF</i>	22%
<i>Sous-critère 3-2. Prix sur la base du BPU et calculés selon le DQE</i>	18%
4 - Délai global d'exécution (période de préparation comprise) (pour tous les lots)	10%

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ledit accord-cadre à l'entreprise classée première à l'issue de l'analyse pour chacun des lots, soit :

- pour le lot 1, VENTE INDUSTRIE PREVENTION PLUS (VIP PLUS), pour un montant global et forfaitaire de 226 222,00 Euros Hors Taxes ;
- pour le lot 2, AGRIPAL CLOTURES, pour un montant global et forfaitaire de 149 644,50 Euros Hors Taxes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

Mme VIGNON demande si la problématique de ce marché résidait dans la diversité des matériaux où des marques des fournisseurs.

M. VALLÉE répond que la problématique concernait les typologies des sites concernés.

M. HEMAIN demande si une politique sécuritaire au niveau des réservoirs a été mise en place afin d'uniformiser les équipements.

M. VALLÉE répond par l'affirmative.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

Mesdames Mylène FOURCADE et Valérie BARTHAS-ORSAL ainsi que Monsieur Jean-Luc SAVY, appelés par d'autres obligations, quittent la séance du Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION N° 19041 : PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS (PEP) DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) RESTANQUES – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La ville de Montpellier a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Restanques dans le quartier Près d'Arènes à Montpellier.

La commune a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC à la SA3M par le biais d'une concession d'aménagement.

À l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC Restanques, contenant notamment le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ».

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC Restanques ci-joint précise la nature des équipements publics réalisés et la collectivité ou le concessionnaire auxquels ils seront remis ainsi que les modalités de prise en charge des équipements.

Celui-ci prévoit ainsi que les équipements publics relatifs à l'eau potable dans le périmètre de la ZAC seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SA3M. La Régie des eaux conservera la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de raccordement.

Les ouvrages réalisés seront remis et intégrés au patrimoine de la Régie des eaux. Les coûts relatifs à leur réalisation seront pris en charge intégralement par l'aménageur.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, la ville de Montpellier sollicite donc l'accord préalable de la Régie des eaux sur le programme des équipements publics à réaliser dans cette ZAC pour les champs relevant de sa compétence.

Il est précisé que la Métropole et le groupe SERM-SA3M travaillent à préciser, en plus des éléments prévus dans les contrats de concession, les modalités de réalisation et de remise des équipements publics.

Il s'agit notamment de vérifier que les travaux prévus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du groupe SERM / SA3M, se réalisent conformément aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la réalisation des travaux conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux ;
- Dispositions relatives aux modalités de réception et de remise des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage SA3M qui préciseront que les Opérations Préalables à la Réception (OPR) seront réalisées conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux et que cette dernière, en qualité de futur maître d'ouvrage exploitant, pourra émettre toutes réserves sur l'ouvrage réalisé et s'opposer à la réception de l'ouvrage dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescriptions dudit guide.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Restanques.

M. PASTOR indique que sur les zones concernées par les PEP, il y a des usagers et que durant la période des travaux la Régie n'interviendra plus sur ces zones puisque ce sera la SERM qui sera responsable de toutes les problématiques concernant la distribution et la qualité de l'eau.

M. VALLÉE précise que la problématique se situe plutôt dans les interventions de la SERM à proximité de nos réseaux dans la ZAC et qu'en cas de casse, la Régie fera une déclaration de sinistre, comme cela a pu être le cas sur d'autres chantiers.

Mme VIGNON demande si la SERM est assez compétente pour ce type de travaux.

M. VALLÉE répond par l'affirmative et indique que la SERM aura la responsabilité sur la continuité du service, la qualité des travaux réalisés et les techniques de poses réalisées et précise que le raccordement restera de la responsabilité de la Régie. La SERM n'interviendra pas sur des réseaux en fonctionnement. Il indique également que la Régie s'assurera que les réseaux de la SERM qui seront réceptionnés par la Régie correspondent à nos préconisations techniques.

M. PASTOR précise qu'habituellement c'est le délégataire ou Montpellier Méditerranée Métropole qui effectuent le renouvellement des réseaux et que c'est la première fois que ce sera la SERM qui sera en charge de ces travaux. Il indique que la problématique de ce chantier est qu'il y a des usagers sur cette ZAC et que ce n'est pas la Régie qui maîtrise les travaux. Il indique aussi qu'en cas de problème sur les réseaux les usagers appelleront la Régie.

M. MIQUEL indique que le risque est durant la phase travaux, mais qu'ensuite tout rentrera dans l'ordre.

M. HEMAIN indique que la problématique ne se pose que pour les réseaux en service à renouveler, ce qui implique poser un réseau neuf à côté de celui à renouveler, et si problème il y a ce sera au moment du raccordement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une voix contre et une abstention.

DÉLIBÉRATION N° 19042 : PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS (PEP) DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) CONSULS DE MER – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La ville de Montpellier a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Consuls de Mer dans le quartier Port Marianne à Montpellier.

La commune a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC à la SA3M par le biais d'une concession d'aménagement.

À l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC Consuls de Mer, contenant notamment le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ».

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC Consuls de Mer ci-joint précise la nature des équipements publics réalisés et la collectivité ou le concessionnaire auxquels ils seront remis ainsi que les modalités de prise en charge des équipements.

Celui-ci prévoit ainsi que les équipements publics relatifs à l'eau potable dans le périmètre de la ZAC seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SA3M. La Régie des eaux conservera la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de raccordement.

Les ouvrages réalisés seront remis et intégrés au patrimoine de la Régie des eaux. Les coûts relatifs à leur réalisation seront pris en charge intégralement par l'aménageur.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, la ville de Montpellier sollicite donc l'accord préalable de la Régie des eaux sur le programme des équipements publics à réaliser dans cette ZAC pour les champs relevant de sa compétence.

Il est précisé que la Métropole et le groupe SERM-SA3M travaillent à préciser, en plus des éléments prévus dans les contrats de concession, les modalités de réalisation et de remise des équipements publics.

Il s'agit notamment de vérifier que les travaux prévus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du groupe SERM / SA3M, se réalisent conformément aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la réalisation des travaux conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux ;

- Dispositions relatives aux modalités de réception et de remise des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage SA3M qui préciseront que les Opérations Préalables à la Réception (OPR) seront réalisées conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux et que cette dernière, en qualité de futur maître d'ouvrage exploitant, pourra émettre toutes réserves sur l'ouvrage réalisé et s'opposer à la réception de l'ouvrage dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescriptions dudit guide.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Consuls de Mer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une voix contre et une abstention.

DÉLIBÉRATION N° 19043 : PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) CANNABE – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cannabe à Cournonterral.

La Métropole a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC à la SERM par le biais d'une concession d'aménagement.

À l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC Cannabe, contenant notamment le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ».

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC Cannabe ci-joint précise la nature des équipements publics réalisés et la collectivité ou le concessionnaire auxquels ils seront remis ainsi que les modalités de prise en charge des équipements.

Celui-ci prévoit ainsi que les équipements publics relatifs à l'eau brute dans le périmètre de la ZAC seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SERM. La Régie des eaux conservera la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de raccordement.

Les ouvrages réalisés seront remis et intégrés au patrimoine de la Régie des eaux. Les coûts relatifs à leur réalisation seront pris en charge intégralement par l'aménageur.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, Montpellier Méditerranée Métropole sollicite donc l'accord préalable de la Régie des eaux sur le programme des équipements publics à réaliser dans cette ZAC pour les champs relevant de sa compétence.

Il est précisé que la Métropole et le groupe SERM-SA3M travaillent à préciser, en plus des éléments prévus dans les contrats de concession, les modalités de réalisation et de remise des équipements publics.

Il s'agit notamment de vérifier que les travaux prévus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du groupe SERM / SA3M, se réalisent conformément aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la réalisation des travaux conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux ;
- Dispositions relatives aux modalités de réception et de remise des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage SERM qui préciseront que les Opérations Préalables à la Réception (OPR) seront réalisées conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux et que cette dernière, en qualité de futur maître d'ouvrage exploitant, pourra émettre toutes réserves sur l'ouvrage réalisé et s'opposer à la réception de l'ouvrage dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescriptions dudit guide.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Cannabe.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19044 : PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) CHARLES MARTEL EXTENSION – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Charles Martel Extension à Villeneuve-lès-Maguelone.

La Métropole a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC à la SERM par le biais d'une concession d'aménagement.

À l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC Charles Martel Extension, contenant notamment le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ».

Le projet de programme des équipements publics de la ZAC Charles Martel Extension ci-joint précise la nature des équipements publics réalisés et la collectivité ou le concessionnaire auxquels ils seront remis ainsi que les modalités de prise en charge des équipements.

Celui-ci prévoit ainsi que les équipements publics relatifs à l'eau potable internes à la ZAC seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SERM. La Régie des eaux conservera la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de raccordement.

Les ouvrages réalisés seront remis et intégrés au patrimoine de la Régie des eaux. Les coûts relatifs à leur réalisation seront pris en charge intégralement par l'aménageur.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, Montpellier Méditerranée Métropole sollicite donc l'accord préalable de la Régie des eaux sur le programme des équipements publics à réaliser dans cette ZAC pour les champs relevant de sa compétence.

Il est précisé que la Métropole et le groupe SERM-SA3M travaillent à préciser, en plus des éléments prévus dans les contrats de concession, les modalités de réalisation et de remise des équipements publics.

Il s'agit notamment de vérifier que les travaux prévus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du groupe SERM / SA3M, se réalisent conformément aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la réalisation des travaux conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux ;
- Dispositions relatives aux modalités de réception et de remise des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage SERM qui préciseront que les Opérations Préalables à la Réception (OPR) seront réalisées conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux et que cette dernière, en qualité de futur maître d'ouvrage exploitant, pourra émettre toutes réserves sur l'ouvrage réalisé et s'opposer à la réception de l'ouvrage dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescriptions dudit guide.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles Martel Extension.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19045 : PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) BEAUSOLEIL – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La ville de Montpellier a décidé de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Beausoleil.

La commune a confié l'aménagement et l'équipement des terrains de cette ZAC à la SA3M par le biais d'une concession d'aménagement.

À l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC Beausoleil, contenant notamment le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ».

Le plan du programme des équipements publics de la ZAC Beausoleil ci-joint précise la nature des équipements publics à réaliser concernant l'eau potable.

Ces équipements publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SA3M. La Régie des eaux conservera la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de raccordement.

Les ouvrages réalisés seront remis et intégrés au patrimoine de la Régie des eaux. Les coûts relatifs à leur réalisation seront pris en charge intégralement par l'aménageur.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, la ville de Montpellier sollicite donc l'accord préalable de la Régie des eaux sur le programme des équipements publics à réaliser dans cette ZAC pour les champs relevant de sa compétence.

Il est précisé que les travaux prévus ne pourront être réalisés que sous réserve de la conclusion d'une convention entre la Régie des eaux, la ville de Montpellier et l'aménageur, précisant les modalités de réalisation de l'opération.

Il est précisé que la Métropole et le groupe SERM-SA3M travaillent à préciser, en plus des éléments prévus dans les contrats de concession, les modalités de réalisation et de remise des équipements publics.

Il s'agit notamment de vérifier que les travaux prévus, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du groupe SERM / SA3M, se réalisent conformément aux dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la réalisation des travaux conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux ;
- Dispositions relatives aux modalités de réception et de remise des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage SA3M qui préciseront que les Opérations Préalables à la Réception (OPR) seront réalisées conformément aux prescriptions du Guide Technique de la Régie des eaux et que cette dernière, en qualité de futur maître d'ouvrage exploitant, pourra émettre toutes réserves sur l'ouvrage réalisé et s'opposer à la réception de l'ouvrage dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescriptions dudit guide.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) Beausoleil.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19046 : CONVENTION DE REVERSEMENT RELATIVE AUX PROJETS URBAINS PARTENARIAUX (PUP) CONCLUE ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE ET LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les projets d'aménagement du territoire supposent la réalisation de divers équipements publics, dont des équipements relatifs à la distribution d'eau potable ou d'eau brute.

Le financement de ces équipements peut être mis à la charge des constructeurs par le biais d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Ces conventions sont conclues directement entre la collectivité et le constructeur et définissent les modalités de financement et de réalisation des équipements. Charge à la collectivité de reverser le montant des participations financières aux concessionnaires selon leur compétence respective.

À cette fin, des conventions de reversement des produits du Projet Urbain Partenarial (PUP) doivent être conclues entre la Régie des eaux et Montpellier Méditerranée Métropole.

Ces conventions prévoient le montant et les conditions de reversement des produits générés par le PUP ainsi que les modalités de réalisation des équipements publics par la Régie des eaux.

Afin de permettre au Directeur d'émettre les titres correspondant aux reversements, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer toute convention de Projet Urbain Partenarial à conclure avec Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que tout autre document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19047 : ANNULLATION DE CRÉANCE EN RAISON DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – DOSSIER BORDEAUX – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Monsieur Bordeaux est abonné au service de la Régie des eaux pour l'alimentation en eau potable de sa résidence secondaire située 121 rue Jean Baptiste Poquelin à Montpellier. Il ne réside pas à cette adresse.

En avril 2019, Monsieur Bordeaux a été informé par des voisins que son logement était occupé par un groupe d'individus. L'abonné n'a pas consenti à cette occupation et n'a conclu aucun contrat de bail avec les occupants.

Monsieur Bordeaux a déposé plainte le 15 avril 2019 et le 22 juillet 2019 pour l'occupation illégale de son bien.

Alors qu'aucune consommation d'eau n'était relevée pour cette adresse depuis 2016, le 15 juillet 2019, une consommation de 369 m³ d'eau a été facturée à Monsieur Bordeaux (facture n°7897279 K), pour un montant de 1 168,68 €. Ce dernier ayant opté pour le prélèvement automatique, la facture est acquittée.

Pour autant, l'abonné n'est pas à l'origine de ces consommations qui sont consécutives à l'occupation illégale de son logement. Monsieur Bordeaux a donc rapidement alerté la Régie des eaux de cette situation et a sollicité le remboursement de la somme prélevée.

Compte tenu des torts subis par l'abonné et du caractère exceptionnel de la situation, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser l'annulation de la part eau potable de la créance de la Régie des eaux envers Monsieur Bordeaux et de faire procéder au remboursement de la somme acquittée correspondante.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19048 : ANNULLATION DE CRÉANCE EN RAISON DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE – DOSSIER UNIVERSITE DE MONTPELLIER – APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'Université de Montpellier est abonnée au service de la Régie des eaux pour l'alimentation en eau potable du palais universitaire des sports situé avenue du Pic Saint Loup à Montpellier.

Entre le 17 août et le 1^{er} septembre 2019, un campement illégal s'est installé sur la propriété et s'est raccordé sans autorisation sur le réseau d'eau après compteur.

Alertée de la situation, l'Université a, le 23 août 2019, intenté devant le tribunal administratif de Montpellier une action en référé pour l'expulsion des occupants. Cette dernière a été ordonnée par le juge administratif le 29 août 2019 et la propriété effectivement libérée le 1^{er} septembre 2019.

Alors qu'une consommation d'eau quasi nulle était généralement relevée pour ce compteur, le 27 septembre 2019, une consommation de 917 m³ d'eau est facturée à l'Université (facture n°7892287 E), pour un montant de 3 155,63 €.

Pour autant, l'abonné n'est pas à l'origine de ces consommations qui sont consécutives à l'occupation illégale de son terrain. L'Université a donc rapidement alerté la Régie des eaux de cette situation et a sollicité l'annulation de cette créance.

Compte tenu des torts subis par l'abonné et du caractère exceptionnel de la situation, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser l'annulation de la part eau potable de la créance de la Régie des eaux envers l'Université de Montpellier.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19049 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - RECTIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS D19027 ET D19035 - APPROBATION

19049 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - RECTIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS D19027 ET D19035 - APPROBATION

La Présidente de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°19027 du 25 juin 2019 et n°19035 du 17 septembre 2019, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a approuvé l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Des erreurs ont cependant été constatées dans les tableaux récapitulatifs des créances joints aux délibérations.

Ces erreurs ont été corrigées dans les tableaux joints.

Dès lors, le montant des demandes d'admission en non-valeur s'élève respectivement à :

- Pour la délibération n°19027 : 15 915,53 € TTC (15 081,57 € HT) au lieu de 16 097,60 € TTC (15 244,54 € HT) ;
- Pour la délibération n°19035 : 9 629,47 € TTC (9 125,26 € HT) au lieu de 9 638,97 € TTC (9 134,26 € HT).

Le montant total des demandes d'admission en non-valeur en 2019 s'élève ainsi à 25 545 € TTC (24 206,83 € HT) au lieu de 25 736,57 € TTC (24 378,80 € HT).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la rectification des tableaux des créances à admettre en non-valeur. Ces tableaux annulent et remplacent ceux joints aux délibérations D19027 et D19035.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Marchés notifiés :

- Marché public pour les services d'assurance de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole – marché attribué à :
 - Pour le lot 1 - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes : HATREL-MMA pour une durée de 4 ans et pour un montant de 81 295,20 € HT pour la durée du marché ;
 - Pour le lot 2 – Assurance des responsabilités et des risques annexes : HATREL-MMA pour une durée de 4 ans et pour un montant de 220 062,60 € HT pour la durée du marché ;
 - Pour le lot 3 – Assurance des véhicules et des risques annexes : SMAACL pour une durée de 4 ans et pour un montant de 90 784,44 € HT pour la durée du marché.
- Marché public de diagnostics détaillés de plusieurs ouvrages de stockage d'eau potable sur le territoire de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole – marché attribué à la société ALTEREO pour la durée des prestations, estimée à 3 mois, et pour un montant de 66 964 €.

- Accord-cadre pour l'hébergement de serveurs, de ressources de stockage et de sauvegarde et pour la fourniture d'un service de messagerie, attribué à la société OXYD SARL, pour une durée d'un an reconductible tacitement par périodes équivalentes dans la limite maximum de 4 ans et pour un montant minimum annuel de 30 000,00 € HT, étant précisé que le montant de l'accord-cadre sur l'ensemble de sa durée restera inférieur au seuil des procédures formalisées applicable au jour du lancement de la consultation.
- Accord-cadre pour la fourniture de réseaux informatiques d'entreprise sécurisés et services associés, attribué à la société NETIWAN pour une durée de deux ans reconductible tacitement par période équivalente dans la limite maximum de 4 ans et pour un montant maximum par période de 200 000,00 € HT.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

- Mercredi 22/01/2020 à 10h00
- Mardi 11/02/2020 à 10h00
- Avril : date à confirmer ultérieurement
- Mardi 16/06 à 10h00
- Mardi 22/09 à 10h00
- Mardi 17/11 à 10h00
- Mardi 15/12 à 10h00

Commission d'appel d'offres (dates prévisionnelles) :

- Mars/Avril : date à confirmer ultérieurement
- Mardi 26/05 à 10h00
- Mardi 08/09 à 10h00
- Mardi 03/11 à 10h00
- Mardi 02/12 à 10h00

Plus aucune question n'étant posée, Mme GALABRUN-BOULBES lève la séance à 10h40.